

Gouvernement du Québec

### Décret 924-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Accord de contribution entre le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie et le gouvernement du Canada dans le cadre de la stratégie fédérale « Initiative en matière de compétences en milieu de travail »

ATTENDU QUE le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie a soumis au gouvernement du Canada une demande de contribution pour un projet de bilan de compétences et de maintien en emploi des travailleurs expérimentés œuvrant en entreprise dans le cadre de la stratégie fédérale « Initiative en matière de compétences en milieu de travail » ;

ATTENDU QUE l'un des principaux objectifs de cette stratégie fédérale, qui est d'une durée trois ans et qui se terminera au plus tard en 2010, consiste à financer des projets pilotes fondés sur des partenariats pour améliorer les capacités des entreprises en matière de gestion des ressources humaines, en visant plus particulièrement les petites et moyennes entreprises ;

ATTENDU QUE le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie souhaite, pour réaliser son projet, conclure un Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail d'un montant d'environ 471 066 \$ avec le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'IL est opportun pour le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie que cet accord de contribution soit conclu ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail entre le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie et le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit exclu de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail entre le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'Accord de contribution joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50680

Gouvernement du Québec

### Décret 925-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Patricia Rimokh comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2) prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;